



Président : Pierre Broglin  
Juges : Pierre Theurillat, Pierre Boinay, Daniel Logos et Jean Moritz  
Greffière : Sylviane Liniger Odiet

**ARRET DU 26 FEVRIER 2008**

en la cause liée entre

1. **GREENPEACE SUISSE**, par ses organes, Heinrichstrasse 147, 8031 Zurich,  
- représentée par **Me Vincent Willemin**, avocat à Delémont,
2. **FONDATION EDITH MARYON**, par ses organes, p.a. Theaterstrasse 4, 4001 Bâle,  
- représentée par **Me Alain Steullet**, avocat à Delémont,

**recourants,**

et

**le Gouvernement de la République et Canton du Jura**, Rue du 24-Septembre 2,  
2800 Delémont,

**intimé,**

**Appelée en cause :** **bci Betriebs-AG (bci)**  
- représentée par **Me Alain Schweingruber**, avocat à Delémont

**relative à la décision du Gouvernement du 8 mai 2007 approuvant le plan spécial cantonal "Décharge industrielle de Bonfol"**

---

Vu le recours formé par Greenpeace Suisse et la Fondation Edith Maryon contre la décision du Gouvernement du 8 mai 2007 approuvant le plan spécial cantonal "Décharge industrielle de Bonfol";

Vu la convention conclue entre les recourantes d'une part et, d'autre part, le Gouvernement et bci Betriebs-AG (bci), appelée en cause, convention intervenue à l'issue de l'audience d'instruction des 10 et 11 janvier 2008 dont la teneur est la suivante :

Dans le but de mettre un terme amiable à la procédure de recours actuellement pendante devant la Chambre administrative se rapportant au plan spécial cantonal «Assainissement de la décharge industrielle de Bonfol (DIB)», les parties conviennent ce qui suit.

- I. Les parties demandent à la Chambre administrative de modifier comme suit les prescriptions du plan spécial :

### **Article 3 : Objectif et contenu du plan**

Al. 1 Le plan spécial a pour objectif de permettre la mise en œuvre de l'assainissement définitif de la Décharge industrielle de Bonfol de manière à ce que le site et les eaux avec lesquelles il est en lien correspondent aux exigences légales, en particulier à celles de l'OSites.

Al. 2 Les captages et cours d'eau indiqués sous figure 2 "système de circulation régionale, voies de propagation envisageables et expositions potentielles des biens à protégés pour le scénario d'incidents", p. 8 du rapport succinct de la BCI selon OPAM du 15 mai 2007, ainsi que dans la liste "Schutzgüter : Grundwasser und Quellen, Risikobewertung Deponie Bonfol, Anhang 3.12 BMG Engineering AG" sont considérés comme des points potentiellement en lien avec la décharge au sens de l'alinéa 1.

Alinéa 1 devient alinéa 3

Alinéa 2 devient alinéa 4

### **II<sup>bis</sup> Prescriptions relatives aux contrôles avant et pendant l'assainissement**

#### **Article 22<sup>bis</sup> : Analyses**

Al.1 Avant de procéder aux travaux d'assainissement, des analyses par screening seront effectuées dans 10 piézomètres existants déterminés par l'autorité cantonale situés en aval de la DIB (dans la nappe phréatique), ainsi que dans les lixiviats de celle-ci.

Al. 2 Ces mêmes analyses seront effectuées une fois par an pendant toute la durée de l'assainissement.

#### **Article 23 : Remise en état du site**

Al.1 La remise en état du site interviendra après décision de l'Office de l'environnement au sujet de la réalisation des objectifs de l'assainissement. A cet effet seront effectuées, par screenings ordonnés par l'Office de l'Environnement, des analyses de l'encaissant argileux de la décharge, ainsi que des analyses des sources

Q1, Q9, Q23 (St-Fromont), Puits (Le Largin) du ban de Bonfol, Q34 (Source Ledermann), Q40 (Source pisciculture 1), Q41 (Source pisciculture 2), Q42 (Fontaine de Beurnevésin) du ban de Beurnevésin, Q32 (Source Brunnstube), Q38 (Source de la Rosers), Q39 (Source de la Hecker), Puits (Goldacker 475-4-6) du ban de Pfetterhouse. Il sera en outre effectué trois forages par carottage à grande profondeur dans la Série des Vosges, à des endroits fixés par l'autorité. Les matières solides potentiellement contaminées des carottes, ainsi que l'eau souterraine des forages et les lentilles sableuses feront l'objet des analyses qu'ordonnera l'autorité.

Al. 1 actuel sans changement, devient al 2.

### **Article 51 : Protection de l'air**

Al. 1 (sans changement)

Al. 2 Le traitement de l'air des halles se fera par oxydation. Une installation complémentaire par un système par adsorption sur charbon actif sera mise en place en cas de déficience ponctuelle du système par oxydation.

Al. 3 Un suivi de la qualité de l'air sera réalisé tout au long de l'assainissement. En particulier, des mesures des effluents gazeux sortant des halles seront effectuées en continu.

## **VII Prescriptions relative à la sécurisation du site, à la surveillance et à l'information**

### **Article 63<sup>bis</sup> : Surveillance**

Pendant toute la phase d'assainissement, l'Office de l'Environnement, avec l'appui d'un expert indépendant, fera procéder régulièrement à des analyses de l'air, des eaux et du sol et ordonnera les mesures nécessaires au respect des valeurs prescrites par la législation.

### **Article 63<sup>ter</sup> : Information**

Al. 1 Les objectifs de l'assainissement et les rapports se rapportant à leur réalisation seront intégralement publiés.

Al. 2 Les résultats des analyses seront publiés régulièrement et seront suffisamment complets et explicites pour être vérifiés par des tiers.

### **Article 64<sup>bis</sup> : Adaptation du plan**

Le présent plan spécial pourra faire l'objet des adaptations qui s'avéreront nécessaires en fonction des nouvelles circonstances.

II. Les recourantes retirent les oppositions déposées contre la demande de permis de bâtir relative à la construction d'une halle d'excavation, d'une halle de préparation et d'un pavillon et à la demande de permis de construire se rapportant à l'installation d'une deuxième ligne de traitement à la STEP.

III. bci Betriebs-AG (ci-après : BCI) rappelle ce qui suit. Afin d'évaluer les impacts actuels et futurs de la décharge sur l'environnement, des traceurs chimiques ont été définis en collaboration avec les autorités cantonales dans le cadre d'une évaluation des risques et sur la base des analyses de lixiviat.

BCI s'engage à vérifier s'il existe dans les eaux souterraines des cailloutis du Sundgau, à l'aval immédiat de la décharge, d'autres substances non actuellement analysées provenant de la décharge et pouvant conduire à un risque accru. C'est dans ce but que BCI a donné son accord aux analyses par screenings prévues à l'article 22<sup>bis</sup> des prescriptions du plan spécial.

De leur côté, les recourantes rappellent qu'elles ont donné leur accord à la présente convention à la condition que les screenings ne soient pas limités dans leurs buts.

IV. Les parties conviennent que les screenings dont il est fait état dans les prescriptions du plan spécial se feront sous la conduite du Prof. Oehme et selon la méthode qu'il préconisera au cas particulier.

V. Greenpeace Suisse devra être consulté sur chaque décision (par exemple, choix des piézomètres dans lesquels des analyses par screening seront effectuées, etc.) concernant les points faisant l'objet de la présente convention. Un délai raisonnable lui sera fixé à chaque fois pour faire connaître sa position. Il aura également accès à tous les résultats d'analyses dès que ceux-ci seront connus.

VI. BCI remettra à la Fondation Edith Maryon (ci-après la Fondation), d'office immédiatement et intégralement, les rapports de contrôle de l'air.

VII. Avant le début des travaux d'excavation, il sera procédé à des analyses du sol des propriétés de la Fondation. La détermination du nombre de ces analyses, le choix des emplacements, les analyses proprement dites et l'interprétation de celles-ci seront effectuées par un expert choisi d'entente entre la Fondation et BCI. Si celles-ci n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le choix de cet expert, il sera choisi par le président de la Chambre administrative.

Les frais de ces analyses seront supportés par BCI.

VIII. Durant les travaux d'excavation, la BCI s'engage à faire des mesures d'immissions, à ses frais, sur une station située sur les parcelles de la Fondation. Ce lieu sera défini d'entente entre parties et, en cas de désaccord des parties à ce sujet, par l'expert prévu au chiffre VII ci-dessus. Ces mesures seront faites selon le programme analytique figurant dans la notice d'impact sur l'environnement, état permis de construire du 6 juin 2007.

IX. BCI remettra à la Fondation en cours d'assainissement, d'office, immédiatement et intégralement, les rapports d'analyse et de contrôle des opérations d'assainissement, que ce soit pour le sol, l'eau ou l'air. Elle lui remettra également les rapports d'analyse finaux après la réalisation de l'assainissement et toutes remarques ou décisions y relatives de l'Etat, en particulier de l'Office de l'environnement à ce sujet.

- X. Durant la période d'assainissement, la BCI prendra à sa charge les coûts relatifs à la consommation d'eau pour le bétail de la Fondation à partir du piquage réalisé sur la conduite d'eau traversant la parcelle de la Fondation. Les modalités d'utilisation seront fixées, au besoin, avec l'aide de la Fondation rurale interjurassienne.
- XI. La BCI s'engage à procéder à ses frais à la décontamination et à la suppression de toute pollution provenant de la DIB ou des opérations d'assainissement qui serait constatée sur les propriétés de la Fondation et dans les eaux qui s'y écoulent en surface et/ou en profondeur, pour autant que ces mesures soient exigibles en vertu de la législation applicable. En outre, BCI devra indemniser la Fondation pour toute restriction d'exploitation qui pourrait être provoquée par ces pollutions, respectivement par la moins-value subie par la propriété de la Fondation.
- XII. La Fondation réserve tous ses droits envers BCI en cas de perte du/des labels bio en raison des émissions ou des immissions se rapportant à la DIB et/ou aux opérations d'assainissement.
- La BCI prêtera son concours, notamment par la mise à disposition d'expertises indépendantes réalisées à ses frais, sur demande de la Fondation, pour que celle-ci puisse conserver ou récupérer les deux labels bio.
- XIII. La Fondation réserve tous ses droits liés à un dommage ou à une menace de dommage se rapportant à une contamination ou une pollution des terres constituant sa propriété ou des eaux qui s'y écoulent ou s'y trouvent, pollution ou contamination due à la DIB ou aux opérations d'assainissement.
- XIV. La BCI renonce à se prévaloir de la prescription pour toute prétention en indemnité que pourrait faire valoir la Fondation en relation avec la DIB et/ou les opérations d'assainissement. Elle s'engage à renouveler cette renonciation sur simple réquisition de la Fondation.
- XV. Les frais de la procédure de recours seront supportés par la BCI qui versera aux recourantes une somme globale de fr 200'000.- à titre de dépens.
- XVI. Moyennant ce qui précède, Greenpeace suisse et la Fondation retirent leur recours contre la décision du Gouvernement adoptant le plan spécial.
- XVII. La présente convention est subordonnée à la condition suivante :

Les huit entreprises formant la Basler Chemische Industrie devront s'engager à renoncer à se prévaloir de la prescription concernant toute prétention que la Fondation se réserve de faire valoir en lien avec la DIB et/ou les opérations d'assainissement et à renouveler cet engagement sur simple réquisition de la Fondation.

Porrentruy, le 11 janvier 2008

Signé :

pour Greenpeace Suisse : Me Vincent Willemin

pour la Fondation Edith Maryon : Me Alain Steullet

pour le Gouvernement de la République et Canton du Jura : MM. François Schaffter et Jean Fernex

pour bci Betriebs-AG (bci) : Me Alain Schweingruber

Vu la signature, par les huit entreprises formant la Basler Chemische Industrie, de l'engagement prévu au chiffre XVII de ladite convention;

Attendu que l'autorité ayant rendu la décision attaquée ne peut modifier sa décision pour aller dans le sens demandé par un recourant que jusqu'au moment où elle envoie sa prise de position à l'autorité de recours (art. 134 Cpa);

Attendu qu'après ce délai, le pouvoir de traiter l'affaire appartient exclusivement à l'autorité de recours, de sorte que seule celle-ci est habilitée à modifier la décision litigieuse ; en l'espèce, le Gouvernement a pris position sur le recours le 10 juillet 2007, de sorte qu'il n'est plus autorisé à modifier la décision litigieuse; c'est dès lors à la Chambre administrative qu'il appartient de se prononcer sur les modifications du plan spécial cantonal proposées par les parties ;

Attendu qu'il découle des articles 33 al. 3 LAT et 73 al. 3 LCAT que la Chambre administrative jouit d'un pouvoir de libre examen et qu'elle peut revoir les décisions se rapportant aux plans spéciaux sous l'angle du droit, des faits et de l'opportunité ; dans le cadre de l'examen du droit, la Chambre administrative examine notamment si la décision rendue respecte l'intérêt public (RJJ 2005, p. 129 consid. 3) ;

Attendu qu'il découle de l'article 3 OAT que, lorsque les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence, notamment de déterminer les intérêts concernés, de les apprécier en fonction du développement spatial souhaité et des applications qui en résultent et de fonder leur décision sur cette appréciation en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés ;

Attendu que la modification de l'article 3 des prescriptions du plan spécial cantonal (ci-après les prescriptions), telle que préconisée par les parties, permet de mieux définir l'objectif du plan spécial;

Attendu que le nouvel article 22<sup>bis</sup>, dont les parties demandent l'adoption, prévoit que des analyses par screening devront être effectuées, ce qui permettra de mieux appréhender la situation avant et pendant l'assainissement et pourra être utile non seulement pour la réalisation de l'assainissement, mais également pour assurer le respect des exigences légales en matière de protection de l'environnement;

Attendu que le nouvel al. 1<sup>er</sup> de l'article 23 des prescriptions proposé par les parties prévoit diverses analyses à réaliser avant que le site ne soit remis en état; ces analyses permettront notamment de vérifier si les objectifs d'assainissement sont atteints;

Attendu que la modification de l'article 51 des prescriptions demandée par les parties vise à atteindre une plus grande sécurité en matière de protection de l'air;

Attendu que l'article 63<sup>bis</sup> des prescriptions, dont les parties demandent l'adoption, prévoit la mise en place d'une surveillance pendant toute la phase d'assainissement, ce qui devrait permettre, en cas de besoin, d'ordonner les mesures nécessaires au respect des valeurs prescrites par la législation;

Attendu que le nouvel article 63<sup>ter</sup> dont les parties demandent l'adoption vise à assurer une information du public en ce qui concerne les objectifs de l'assainissement et leur réalisation, mesure utile au vu de l'impact important que l'assainissement de la DIB est susceptible d'avoir en ce qui concerne la protection des eaux, de l'air et du sol notamment;

Attendu enfin que le nouvel article 64<sup>bis</sup>, dont l'adoption est préconisée par les parties, permettra au besoin d'adapter le plan en fonction des nouvelles circonstances; il est possible en effet que lors de la réalisation de l'assainissement, et à ce moment-là seulement, il apparaisse nécessaire de modifier certaines prescriptions du plan spécial;

Attendu que les modifications des prescriptions du plan spécial indiquées ci-dessus sont conformes au droit et à l'intérêt public et sont opportunes; elles sont en outre la résultante d'un constat complet des faits et d'une pesée des intérêts adéquate à laquelle toutes les parties à la procédure ont pu souscrire, de sorte que le plan spécial doit dès lors être modifié en conséquence;

Attendu que le sort des frais de la procédure de recours et des dépens a été réglé au chiffre XV de la convention et qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de la solution retenue par les parties à ce sujet;

**PAR CES MOTIFS****LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE****prend acte**

de la convention passée entre les parties le 11 janvier 2008 et de l'engagement pris par les huit entreprises formant la Basler Chemische Industrie conformément au chiffre XVII de ladite convention;

**admet partiellement**

le recours;

**annule partiellement**

la décision du Gouvernement du 8 mai 2007 approuvant le plan spécial cantonal "Décharge industrielle de Bonfol";

partant,

**modifie**

les prescriptions du plan spécial cantonal "Assainissement de la décharge industrielle de Bonfol (DIB)" comme il suit :

**Article 3 : Objectif et contenu du plan (nouvelle teneur)**

Al. 1 (nouveau) Le plan spécial a pour objectif de permettre la mise en œuvre de l'assainissement définitif de la décharge industrielle de Bonfol de manière à ce que le site et les eaux avec lesquelles il est en lien correspondent aux exigences légales, en particulier à celles de l'OSites.

Al. 2 (nouveau) Les captages et cours d'eau indiqués sous figure 2 "système de circulation régionale, voies de propagation envisageables et expositions potentielles des biens à protéger pour le scénario d'incidents", p. 8 du rapport succinct de la BCI selon OPAM du 15 mai 2007, ainsi que dans la liste "Schutzgüter : Grundwasser und Quellen, Risikobewertung Deponie Bonfol, Anhang 3.12 BMG Engineering AG" sont considérés comme des points potentiellement en lien avec la décharge au sens de l'alinéa 1.

Al. 3 : alinéa 1 actuel

Al. 4 : alinéa 2 actuel

## **II<sup>bis</sup> Prescriptions relatives aux contrôles avant et pendant l'assainissement (nouveau)**

### **Article 22<sup>bis</sup> : Analyses (nouveau)**

Al.1 Avant de procéder aux travaux d'assainissement, des analyses par screening seront effectuées dans 10 piézomètres existants déterminés par l'autorité cantonale situés en aval de la DIB (dans la nappe phréatique), ainsi que dans les lixiviats de celle-ci.

Al. 2 Ces mêmes analyses seront effectuées une fois par an pendant toute la durée de l'assainissement.

### **Article 23 : Remise en état du site (nouveau)**

Al.1 La remise en état du site interviendra après décision de l'Office de l'environnement au sujet de la réalisation des objectifs de l'assainissement. A cet effet seront effectuées, par screenings ordonnés par l'Office de l'Environnement, des analyses de l'encaissant argileux de la décharge, ainsi que des analyses des sources Q1, Q9, Q23 (St-Fromont), Puits (Le Largin) du ban de Bonfol, Q34 (Source Ledermann), Q40 (Source pisciculture 1), Q41 (Source pisciculture 2), Q42 (Fontaine de Beurnevésin) du ban de Beurnevésin, Q32 (Source Brunnstube), Q38 (Source de la Rosers), Q39 (Source de la Hecker), Puits (Goldacker 475-4-6) du ban de Pfetterhouse. Il sera en outre effectué trois forages par carottage à grande profondeur dans la Série des Vosges, à des endroits fixés par l'autorité. Les matières solides potentiellement contaminées des carottes, ainsi que l'eau souterraine des forages et les lentilles sableuses feront l'objet des analyses qu'ordonnera l'autorité.

Al. 2 : alinéa 1 actuel

### **Article 51 : Protection de l'air**

Al. 1 (sans changement)

Al. 2 (nouvelle teneur) Le traitement de l'air des halles se fera par oxydation. Une installation complémentaire par un système par adsorption sur charbon actif sera mise en place en cas de déficience ponctuelle du système par oxydation.

Al. 3 (nouvelle teneur) Un suivi de la qualité de l'air sera réalisé tout au long de l'assainissement. En particulier, des mesures des effluents gazeux sortant des halles seront effectuées en continu.

## **VII' Prescriptions relatives à la sécurisation du site, à la surveillance et à l'information (nouvelle teneur)**

### **Article 63<sup>bis</sup> : Surveillance (nouveau)**

Pendant toute la phase d'assainissement, l'Office de l'Environnement, avec l'appui d'un expert indépendant, fera procéder régulièrement à des analyses de l'air, des eaux et du sol et ordonnera les mesures nécessaires au respect des valeurs prescrites par la législation.

**Article 63<sup>ter</sup> : Information (nouveau)**

Al. 1 Les objectifs de l'assainissement et les rapports se rapportant à leur réalisation seront intégralement publiés.

Al. 2 Les résultats des analyses seront publiés régulièrement et seront suffisamment complets et explicites pour être vérifiés par des tiers.

**Article 64<sup>bis</sup> : Adaptation du plan (nouveau)**

Le présent plan spécial pourra faire l'objet des adaptations qui s'avéreront nécessaires en fonction des nouvelles circonstances;

**invite**

le Service de l'aménagement du territoire à procéder à la correction des prescriptions du plan spécial cantonal en conséquence;

**confirme**

pour le surplus la décision d'approbation du Gouvernement ;

**met**

les frais de la procédure par Fr 8'500.- (émolument : Fr 8'000.-; débours : Fr 500.-), à la charge de l'appelée en cause et les prélève en partie sur l'avance de Fr 4'000.- effectuée par chacune des deux recourantes, l'appelée en cause étant condamnée à restituer à chacune des recourantes leur avance de Fr 4'000.-;

**alloue**

aux recourantes une indemnité de Fr 200'000.- à verser par l'appelée en cause;

**informe**

les parties des voies et délai de recours selon avis ci-après;

**ordonne**

la notification du présent arrêt :

- à Me Vincent Willemin, avocat, Place de la Gare 18, 2800 Delémont;
- à Me Alain Steullet, avocat, Rue des Moulins 12, 2800 Delémont;
- au Gouvernement de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont;
- à Me Alain Schweingruber, avocat, Avenue de la Gare 41, 2800 Delémont;
- à l'Office fédéral de l'environnement, 3003 Berne;
- à l'Office fédéral du développement territorial, Kochergasse 10, 3003 Berne.

Porrentruy, le 26 février 2008

**AU NOM DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

**Le président :**



Pierre Broglin

**La greffière :**



Sylviane Liniger Odiet

**Communication concernant les moyens de recours :**

*Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14; il doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Si le recours n'est recevable que s'il soulève une question juridique de principe, il faut exposer en quoi l'affaire remplit cette condition. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.*

